

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 21 juin 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 19 et 20 juin 2012**

**2012 DVD 88** Signature des marchés de maintenance technique et fournitures de pièces détachées pour l'entretien de la flotte des bateaux de la ville de Paris.

**Mme Anne LE STRAT, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le projet de délibération, en date du 5 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer des marchés de maintenance technique et de fourniture de pièces détachées pour l'entretien de la flotte des bateaux de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne LE STRAT, au nom de la 4e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour l'attribution des marchés de maintenance technique et de fourniture de pièces détachées pour l'entretien de la flotte des bateaux de la Ville de Paris, conformément aux dispositions des articles 16, 33, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de consultation, les actes d'engagement et les cahiers des clauses administratives particulières, relatifs aux modalités d'attribution des marchés susvisés, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Le montant des commandes pourra varier, pour une période de deux ans, entre :

- un minimum de 120.000 euros HT (143.520 euros TTC) et un maximum de 320.000 euros HT (382.720 euros TTC) pour le lot n°1 maintenance et entretien de la flotte des bateaux,
- un minimum de 30.000 euros HT (35.880 euros TTC) et un maximum de 120.000 euros HT (143.520 euros TTC) pour le lot n°2 fourniture de pièces détachées pour la flotte des bateaux.

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres :

- une procédure prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues :
- à l'article 35-II-3° si aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées,
- ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-II° du code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ;
- ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics, s'il s'agit d'un marché infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du code des marchés publics.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer les dits marchés.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la Ville de Paris sur divers crédits, notamment chapitre 21 nature 21578 et 2158 rubrique 816 mission 61000-99-080 du budget d'investissement et chapitre 011 natures 6156 et 60632 rubrique 816 du budget de fonctionnement, exercices 2012 et suivants, sous réserve de la décision de financement.